

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

6 Chemin de la Tuilerie
38700 LA TRONCHE

Références : 2026-Is001TS2

Code AIOT : 0006103223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement GRENOBLE-ALPES METROPOLE implanté Centre de Traitement des Déchets - Chemin de la Tuilerie - 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette inspection a pour objectif de vérifier les conditions de mise en service du nouveau centre de tri de déchets non dangereux et le respect des dispositions, notamment constructives, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-09-08 du 22 septembre 2021.

L'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour n'ont pas pu être contrôlés. Ces points sont susceptibles d'être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Compte tenu des difficultés de l'exploitant et de son opérateur à présenter les documents

attestant du respect des dispositions constructives, la visite d'inspection du 19 novembre 2025 s'est prolongée le 3 décembre 2025 dans les locaux de l'unité départementale de l'Isère par un examen en salle de ces pièces.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE
- Centre de Traitement des Déchets ATHANOR - Chemin de la Tuilerie - 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103223
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le nouveau centre de tri des déchets d'emballages collectés de manière séparée (collecte sélective) et des ordures ménagères résiduelles exploité par Grenoble Alpes Métropole est situé sur le même terrain que l'unité d'incinération et de valorisation énergétique (UIVE). Le site est dénommé Trivalo 38.

Les nouvelles installations permettent d'augmenter la capacité de traitement de la chaîne de tri de 35000 t/an à 51000 t/an, d'améliorer les conditions de travail des opérateurs de tri, d'améliorer la gestion des nuisances vis-à-vis de l'environnement extérieur (bruit, odeurs, risque incendie...) et d'améliorer et de moderniser le process de tri. Le centre de tri traite les déchets provenant de plusieurs communautés de communes de l'Isère.

Les installations sont opérées par la société Paprec.

Les installations ont été mises en service en janvier 2024 avec l'arrivée des premiers déchets. La mise en service industrielle s'est déroulée jusqu'au 12 novembre 2024. L'exploitation de l'ancien centre de tri a cessé en mars 2024. L'usine a ensuite été déconstruite à l'exception du hall abritant la fosse de réception des déchets. Les accès à l'ensemble du site (UIVE et centre de tri) ont été totalement modifiés.

Le centre de tri fonctionne selon les horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 5 h à 21 h,
- le vendredi de 5 h à 16 h.

La maintenance et l'entretien sont réalisées durant la nuit en semaine.

Le week-end, le centre est fermé. Aucune ronde de surveillance n'est réalisée le week-end. Les alarmes sont reportées à l'UIVE mais l'opérateur de l'incinérateur n'est pas autorisé à pénétrer dans le centre de tri.

Un système d'astreinte au niveau de Paprec à partir de la télésurveillance est mis en place.

65 personnes sont employées sur le centre de tri (intérimaires compris).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, l'inspection constate que de la végétation arbustive entrave l'accès aux deux réserves d'eau incendie.

L'exploitant procède sous un mois à l'enlèvement de la végétation pour garantir un accès facile à ces réserves d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article Annexe 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 2 Point 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions constructives et aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions constructives et aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en exergue un suivi nettement amélioré dans la justification du respect des dispositions constructives imposées par l'arrêté préfectoral du 22/09/2021. Il avait pourtant été demandé à l'exploitant en amont de la visite d'inspection de préparer ces éléments.

Les documents attestant de la conception, de l'installation, de la conformité aux référentiels reconnus de certains moyens de lutte contre l'incendie n'ont pas pu être présentés.

À l'issue de la visite d'inspection, l'inspection note également que l'exploitant et son opérateur n'ont pas une connaissance exhaustive des modalités de déclenchement manuel de certains dispositifs automatiques d'extinction permettant de palier à un dysfonctionnement des automatismes.

Enfin, le plan de défense incendie est notablement incomplet.

Ces difficultés dans le déroulement du contrôle sur site ont conduit l'inspection à réaliser après la visite d'inspection un examen supplémentaire, en salle et en présence de l'exploitant et de son opérateur, des documents indisponibles le jour du contrôle sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, Annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités			
Prescription contrôlée :			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement			
Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D, NC)
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	10740 m ³ répartis comme suit : - 7323m3 dans le hall amont - 794 m ³ dans le hall process - 2623 m ³ dans le hall aval Capacité du centre de tri : 51000 t/an	2714-1 (*)	E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	101 m ² au niveau du hall aval	2713-2 (*)	D
(...)			
(*) : installations modifiées dans le cadre de l'implantation et de l'exploitation du nouveau centre de tri de déchets non dangereux			
Constats :			
Le nouveau bâtiment de tri est divisé en 3 cellules (hall amont pour la réception de la collecte sélective, hall process abritant les machines de tri, le tri manuel et les machines de conditionnement, hall aval dédié au stockage des matériaux triés avant envoi vers les filières de valorisation), de locaux techniques et d'un bâtiment administratif attenant.			
L'inspection a vérifié, notamment à partir du plan des ouvrages exécutés, que les activités exercées sur le site correspondaient aux activités autorisées.			
Le hall amont comporte 5 alvéoles. Le hall aval est organisé en 4 alvéoles, une zone tampon et une zone de stockage des métaux.			

Les volumes des déchets non dangereux présents dans le hall amont et dans le hall aval ont été vérifiés. Ils sont conformes aux volumes autorisés au titre de la rubrique 2714-1.

Concernant le hall process, les volumes de déchets présents dans les 12 stockeurs automatiques après avoir été triés correspondent au volume autorisé. Ces déchets sont ensuite conditionnés en balles.

La surface dédiée au stockage de déchets de métaux non dangereux au niveau du hall aval est conforme à la surface autorisée.

Aucun broyage des déchets n'est mis en œuvre au niveau du centre de tri.

Les déchets dangereux isolés après tri sont stockés dans une dizaine de caisses palettes au niveau du hall amont.

L'inspection rappelle que le centre de tri n'est pas autorisé à stocker des déchets dangereux même lorsqu'il s'agit de refus de tri.

Ces déchets doivent être transférés dans une installation autorisée.

En 2024, 40 000 t de déchets ont été traités sur le nouveau centre de tri. Le jour de l'inspection, 31 500 tonnes avaient été traités pour l'année 2025. La capacité maximale de traitement des déchets fixée au tableau des activités est respectée.

Le contrôle n'a pas porté sur les rubriques IOTA liées au nouveau centre de tri des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

Le stockage des déchets dangereux provenant de refus de tri n'est pas autorisé sur le centre de tri en application de l'arrêté préfectoral du 22/09/2021. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que les déchets dangereux soient transférés en fin de journée sur une installation autorisée. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 2 Point 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Article 4.2. Prescriptions particulières

En référence au dossier déposé par l'exploitant, les dispositions des articles suivants des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

4.2.1. Dispositions constructives

En ce qui concerne les caractéristiques de réaction au feu de la charpente des 3 halls du centre de tri (hall amont, hall process et hall aval), des exutoires de désenfumage et des portes sectionnelles, les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les matériaux de construction de la charpente, des exutoires de désenfumage et des portes sectionnelles présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- charpente et écrans de cantonnement : Ds2d0 ;

- exutoires de désenfumage : Bs2d0 ; - portes sectionnelles : Bs2d0
Constats : L'exploitant a présenté le dossier des ouvrages exécutés concernant la toiture. La résistance au feu des exutoires de désenfumage est mentionnée. Elle est conforme aux exigences préfectorales. Concernant la résistance au feu des portes sectionnelles, l'exploitant a présenté la fiche technique des portes qui confirme le niveau de protection requis par l'arrêté préfectoral. La classification anti-feu des portes correspond au niveau M1 qui est supérieur à l'efficacité prescrite. La charpente du bâtiment est en bois. La toiture des halls amont et aval est en acier ; la toiture du hall process est en béton. Par ailleurs, l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 impose que la structure des trois halls et du bâtiment administratif présente les caractéristiques minimales de résistance au feu R30. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la classe de réaction au feu de la structure (Ds2d0) ni de sa résistance au feu (R30). Il convient de souligner que ces caractéristiques figurent dans le dossier de porter à connaissance du nouveau centre de tri de déchets non dangereux (version V2 d'avril 2021) présenté par GAM. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°2 : L'exploitant justifie, sous un délai d'un mois, des caractéristiques minimales de réaction au feu et de résistance au feu de la structure des trois halls et du bâtiment administratif. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions constructives et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : Article 6.2 : dispositions constructives et aménagement <u>Les parois extérieures du bâtiment du centre de tri (composé des hall amont, process et aval) sont implantées à une distance des limites de propriété du site permettant de maintenir le flux thermique de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) à l'intérieur des limites de propriété du site en cas d'incendie des différentes zones de déchets entreposés ou manipulés à l'intérieur des différents halls du centre de tri.</u> <u>L'ensemble de la structure des halls amont, hall process et hall aval, ainsi que du bâtiment administratif, présente des caractéristiques minimales de résistance au feu R30.</u> <u>Les murs séparatifs entre le hall amont et le hall process, entre le hall process et le hall aval présentent une résistance au feu minimale REI120. Les portes d'intercommunication sont EI120.</u> <u>Le mur extérieur du bâtiment administratif côté hall amont est EI120 avec des poutres et poteaux REI120, et des portes séparatives EI120.</u> <u>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, câbles et canalisations) sont munies de dispositifs permettant d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</u> <u>Les convoyeurs assurant le passage des déchets à travers les murs coupe-feu séparatifs sont équipés de bandes ignifugées.</u>

(...)

Les alvéoles de stockage des déchets réceptionnés dans le hall amont sont cloisonnées par des murs coupe-feu 2h sur 3 côtés. La surface unitaire de chaque alvéole est au maximum de 400 m². La hauteur minimale des murs extérieurs de ces alvéoles de stockage est de 6,5 mètres. En l'absence de murs coupe-feu séparatif (côté ouvert), les zones de stockage sont distantes d'au moins 8 mètres.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'implantation du bâtiment du centre de tri tient compte des résultats de l'étude de flux thermique et permet de contenir le flux thermique de 5 kW/m² dans les limites de propriété en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'inspection constate au niveau du mur extérieur coupe feu 2h de l'alvéole de stockage de déchets n°1 du hall amont, la présence d'une ouverture en hauteur et en largeur de plusieurs mètres. Cette ouverture n'a pas été prise en compte dans les hypothèses de modélisation des effets thermiques qui considèrent un mur coupe feu plein sur la totalité de la hauteur de la façade. Ce constat invalide les hypothèses de modélisation de la façade nord-est et remet en question les résultats de la modélisation notamment l'exigence de contenir dans les limites de propriété les effets thermiques de 5 kW/m².



Photo à la construction du centre de tri : présence d'une ouverture au niveau de la façade nord-est coupe feu 2h du hall amont non prise en compte dans l'étude des flux thermiques.

L'inspection note que les documents justifiant des caractéristiques minimales de résistance au feu :

- des murs séparatifs entre le hall amont et le hall process,
- des murs séparatifs entre le hall process et le hall aval,
- du mur extérieur du bâtiment administratif côté hall amont,
- des murs de cloisonnement des alvéoles de stockage de déchets du hall amont (dont la façade nord-est),

ne sont pas disponibles.

La note d'hypothèses générales du dossier des ouvrages exécutés du centre de tri mentionne des caractéristiques de résistances au feu conformes à l'arrêté mais l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que les hypothèses ont bien été respectées à la construction.

Toutefois, la visite terrain permet de constater la présence de murs susceptibles de respecter les critères techniques attendus.

Les portes d'intercommunication entre les différents halls sont EI120 comme l'attestent les justificatifs présentés et le marquage des portes relevé lors de la visite terrain. L'exigence de la pose de bandes ignifugées au niveau des convoyeurs qui traversent les murs coupe-feu est respectée et justifiée à partir du certificat technique du 12/02/2024 des convoyeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition de suites n°3 : L'exploitant doit justifier sous un délai de 3 mois : • à partir de l'implantation du bâtiment tel que construit, • et à partir des caractéristiques de la façade nord-est coupe feu 2 h du hall amont telles que constatées, que les distances des effets thermiques à 5kW/m² restent contenues dans les limites de propriétés en cas d'incendie. Dans la négative, l'exploitant s'engage sur un échancier de mise en conformité. L'exploitant doit justifier, sous un délai de 3 mois, des caractéristiques minimales de résistance au feu requises par l'arrêté pour les différents murs de séparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque accidentel
Prescription contrôlée : L'ensemble des zones d'entreposage des déchets associés au centre de tri (déchets réceptionnés et déchets triés et conditionnés) sont implantées à l'intérieur des halls amont et aval du centre de tri. <u>La hauteur de stockage des déchets dans le hall amont n'excède pas 5 mètres. La hauteur de stockage des déchets dans le hall aval n'excède pas 3,5 mètres.</u> Le <u>stockage de déchets dans le hall process</u> est limité aux en-cours, <u>soit 30 m³</u> au maximum par type de déchets triés. Les <u>alvéoles de stockage des déchets réceptionnés dans le hall amont</u> sont cloisonnées par des murs coupe-feu 2h sur 3 côtés. <u>La surface unitaire de chaque alvéole est au maximum de 400 m².</u> La <u>hauteur minimale des murs extérieurs de ces alvéoles de stockage</u> est de 6,5 mètres. <u>En l'absence de murs coupe-feu séparatif (côté ouvert), les zones de stockage sont distantes d'au moins 8 mètres.</u> La largeur de la porte d'accès au hall amont en façade Sud est d'au moins 1,8 mètre. Le stockage de déchets <u>dans le hall aval</u> est séparé <u>en alvéoles ou zones de stockage de surface unitaire maximale de 420 m²</u>. Elles sont séparées par une <u>cloison coupe-feu 2h ou par une distance minimale de 8 mètres.</u>
Constats : Lors de la visite terrain, il est constaté que la hauteur de stockage des déchets dans le hall amont est très proche des 5 mètres voire supérieure. L'exploitant déclare qu'il va apposer un repère à 5 mètres de hauteur au niveau des murs des alvéoles de stockage de déchets du hall amont pour garantir le respect de la prescription. Dans le hall aval, la hauteur de stockage des déchets est respectée sans aucune ambiguïté. Du lundi soir au jeudi soir, la ligne de tri du hall process est vidangée ; en revanche les stockeurs de déchets triés ne sont pas vidés.

À partir du vendredi soir et jusqu'au lundi matin, l'ensemble des équipements du hall process ne contiennent plus de déchets. Les hauteurs des murs coupe feu des alvéoles de stockage des déchets réceptionnés dans le hall amont respectent les exigences préfectorales. Ils sont ensuite surmontés d'un bardage métallique jusqu'en toiture. La surface unitaire de chaque alvéole du hall amont respecte la valeur maximale de 400 m² ; la plus grande alvéole (l'alvéole 2) fait 380 m². La prescription <i>ad hoc</i> sur les surfaces de stockage de déchets est également respectée au niveau du hall aval. Les distances minimales entre les zones de stockage des déchets dans le hall amont et dans le hall aval sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9 relatives à la réserve de sable sont remplacées par les dispositions suivantes : En l'absence de réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés possédant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu en quantité adaptée au risque, <u>les 3 halls du bâtiment du centre de tri sont protégés par un réseau de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et conformes au référentiel APSAD R5</u> ou équivalent. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : L'implantation des robinets d'incendie armés (RIA) dans les trois halls est réalisée conformément aux exigences préfectorales. L'exploitant a présenté la déclaration de conformité N5 datée du 18/01/2024 qui valide l'installation des RIA suivant la règle APSAD R5. Le rapport de vérification annuelle des RIA Q5 datée du 21/02/2025 a été présenté. L'exploitant a procédé au remplacement du RIA défectueux. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que la numérotation des RIA constatée sur le terrain diffère de celle figurant dans le rapport de vérification. Aussi, l'exploitant doit mettre en cohérence les numéros attribués aux RIA.
Observation : L'exploitant met en cohérence les numéros identifiant les RIA sur chaque équipement avec ceux repris dans les comptes-rendus de vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Les zones suivantes sont protégées par un <u>système d'extinction automatique</u> suffisamment dimensionné et conforme aux règles APSAD R1, ou équivalent : • <u>hall amont ;</u>

- hall process et cabines de tri ;
- hall aval.

Par ailleurs, les équipements à risques process identifiés par l'analyse de risque sont protégés par un système d'extinction automatique dans le hall process.

Les zones suivantes sont protégées par un système déluge, conforme aux règles APSAD R1 ou équivalent :

- convoyeurs au niveau des ouvertures réalisées dans les murs coupe-feu séparatifs entre le hall amont et le hall process d'une part et entre le hall process et le hall aval d'autre part ;le déclenchement du déluge est asservi au déclenchement d'une détection incendie dans l'un des halls mitoyens au passage des convoyeurs et à une commande manuelle ;
- presses à balles et presse à paquets ; le déclenchement du déluge est asservi au déclenchement d'une détection incendie au niveau de l'équipement et à une commande manuelle

Constats :

Les documents attestant de la conception, de l'installation, de la conformité aux standards NFPA des différents systèmes d'extinction automatique (sprinklage et déluge) ne sont pas disponibles.

En revanche, l'inspection a constaté la présence sur le terrain de ces moyens d'extinction.

La mise en place des asservissements du déclenchement des systèmes déluge et leur caractère opérationnel ne sont pas démontrés.

Lors de la visite terrain, l'inspection constate l'absence de commandes d'actionnement manuel des systèmes déluges. L'exploitant et son opérateur ne sont pas en mesure de préciser si ces exigences ont été prises en compte lors de l'aménagement des halls.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant déclare que ces commandes sont implantées dans le local poste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant doit justifier, sous un délai de 1 mois, de la conception, de l'installation, de la conformité aux standards reconnus des différents systèmes d'extinction automatique (sprinklage et déluge).

L'exploitant doit justifier, sous un délai de 1 mois, que les asservissements requis pour le déclenchement des systèmes déluges sont opérationnels.

L'exploitant doit justifier, sous un délai de 1 mois, de la possibilité de pouvoir actionner manuellement les systèmes déluges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées :

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant présente le plan de défense incendie version 3 daté du 11/06/2024.

Il comporte le numéro des personnes à prévenir en cas d'accident, le descriptif de l'organisation de la première intervention et de l'évacuation, le plan du site, le plan des stockages avec les zones de dangers, le plan des réseaux d'eau, le plan des moyens d'extinction automatique et le descriptif de ces moyens, l'inventaire de produits chimiques et le suivi des formations du personnel (en date du 14/10/2024).

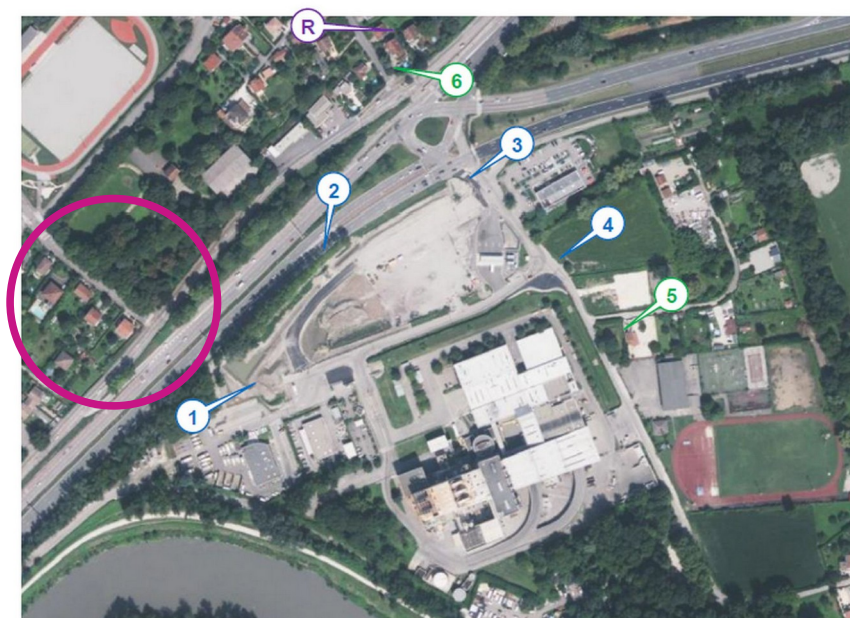
L'inspection note que :

- le plan de défense incendie n'a pas été transmis au SDIS,
- le schéma d'alarme et d'alerte ne précise pas l'organisation lorsque le centre est fermé ; la liste des interlocuteurs internes autres que Paprec et externes à prévenir en cas d'incident/accident ne figure pas dans le document,
- les modalités d'accès pour les pompiers en périodes non ouvrées ne sont pas présentées,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels est illisible en format papier et incomplet (bassin de rétention non mentionné, emplacement des réserves d'eau incendie non repéré...),
- les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont incomplètes : les systèmes déluges ne sont pas mentionnés, les modalités de déclenchement manuel de

ces dispositifs ne sont pas précisées..., - la description des zones de dangers n'est pas exhaustive avec des oublis notables : hall process non identifié comme zone à risque incendie..., - l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux (...) ne figure pas dans le document, - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie est présent mais peu détaillé ; la description de leur fonctionnement est absente, - la consultation de l'état des déchets stockés dont les déchets dangereux n'est pas référencée dans le document, - le plan du site n'est pas suffisamment précis et ne présente pas les zones de réception des déchets, les zones d'entreposage tampon, les différentes alvéoles de stockage de déchets... L'inspection constate que le plan de défense incendie du centre de tri ne formalise pas point par point la stratégie de lutte contre l'incendie et présente des oublis ou erreurs notables. Il est rappelé que le plan de défense incendie se doit d'être exhaustif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°5 :</u> L'exploitant complète le plan de défense incendie qui doit satisfaire point par point aux exigences de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Le délai de mise en conformité est de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 6.11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du nouveau centre de tri. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le cas échéant, des actions correctives sont proposées et mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 6 mois après réception du rapport de contrôle.
Constats : Un contrôle des mesures de bruit a été réalisé du 15 au 16 juillet 2024, dans les 6 mois qui ont suivi la mise en service du centre de tri. L'inspection prend note de la conformité des résultats, ceci-étant l'emplacement des points de mesures n'a pas été reconsidéré compte tenu de l'implantation du nouveau centre de tri plus proche de certaines zones d'habitations par rapport à l'ancien centre. Le contrôle de l'émergence n'a pas été effectué aux emplacements les plus représentatifs avec l'absence de mesures au niveau des habitations les plus proches du hall aval (repérées sur le plan ci-dessous par un cercle rose). Compte tenu des plaintes pour nuisances sonores exprimées lors de la dernière réunion publique, l'exploitant doit être vigilant sur la représentativité des conditions de mesures des niveaux de bruit et d'émergence.



*Emplacement des points de mesures lors du contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence (absence de contrôle au niveau des habitations situées à l'ouest du site)
– extrait du rapport de contrôle N° 22631006-1-1-1*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant procède, sous 3 mois, à un nouveau contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence en tenant compte de la représentativité des points de mesures par rapport aux zones à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois